

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2002-286R

R-3401-98

15 janvier 2003

PRÉSENTS :

M^e Marc-André Patoine, B.A., LL.L

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA

M. François Tanguay

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Décision de rectification de la décision D-2002-286

Audience relative à la modification des tarifs de transport d'électricité (*Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, art. 48 à 51)

LISTE DES INTERVENANTS :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Association des industries forestières du Québec Ltée et Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (Coalition industrielle);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ-UDD);
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.);
- New Brunswick Power Corporation (Énergie NB);
- New York Power Authority (NYPA);
- Ontario Power Generation (OPG);
- Option Consommateurs (OC);
- PG&E National Energy Group Inc. (NEG);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Union des consommateurs et Centre d'études réglementaires du Québec (UC-CERQ).

OBSERVATEUR :

- Independent Electricity Market Operator (IMO).

1. RECTIFICATION

En date du 20 décembre 2002, la Régie de l'énergie (la Régie) rendait la décision D-2002-286 concernant la demande d'approbation du texte refondu des « *Tarifs et conditions* » du service de transport.

À la page 8 de ladite décision (sous la section 2.2), un paragraphe n'ayant aucun rapport avec le présent dossier a été introduit par erreur. Il s'agit du deuxième paragraphe de cette page qui se lit comme suit :

« Cependant, la Régie est consciente que la question des coûts d'approvisionnement n'est pas réglée pour autant et qu'elle devra possiblement être reconsidérée lors de la réévaluation du tarif actuel. Pour l'instant, le Distributeur doit explorer les aspects tarifaires et technologiques avec ses clients en vue d'une nouvelle proposition d'un tarif de gestion de la consommation, tel que requis par la Régie dans sa décision D-2002-115. »

Ce texte doit donc être retranché de la décision D-2002-286.

De même, à la page 10 de cette décision (sous la section 3.2), la phrase introductive référait erronément à l'article 1.42 plutôt qu'à l'article 42.1 proposé par le transporteur. Il y a donc lieu de rectifier cette erreur d'écriture.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT l'article 38 de la Loi sur la Régie de l'énergie ;

La Régie de l'énergie

RECTIFIE le texte de la décision D-2002-286 aux endroits suivants :

- le retrait du paragraphe précité à la section 2.2,
- le remplacement, dans la phrase introductive de la section 3.2, de la mention de l'article 1.42 par la mention de l'article 42.1.

Marc-André Patoine
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

LISTE DES REPRÉSENTANTS :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M. Vital Barbeau et M. Richard Dagenais;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M^e Eric Dunberry;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Pierre Huard;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Association des industries forestières du Québec Ltée et Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (Coalition industrielle) représentée par M^e Guy Sarault;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. Phi P. Dang;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ-UDD) représenté par M^e Jean-François Gauthier;
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.) représenté par M^e Dominique Neuman;
- New Brunswick Power Corporation (Énergie NB) représentée par M^e André Durocher;
- New York Power Authority (NYPA) représentée par M^e Tina Hobday;
- Ontario Power Generation (OPG) représentée par M^e Pierre Tourigny;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Yves Fréchette;
- PG&E National Energy Group Inc. (NEG) représentée par M^e Marc Laurin;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Hélène Sicard;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Union des consommateurs et Centre d'études réglementaires du Québec (UC-CERQ) représenté par M^e Claude Tardif;
- M^{es} Pierre R. Fortin et Jean-François Ouimette pour la Régie de l'énergie.

OBSERVATEUR :

- Independent Electricity Market Operator (IMO) représentée par M. Keith J. Bryan.